

# **REGLEMENT INTERIEUR AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA PLAINE DE L'AIN**

## **Préambule :**

L'amicale a pour objectif, d'aider dans la mesure de ses possibilités, à tous les problèmes rencontrés par les sapeurs-pompiers amicalistes de la Plaine de l'Ain, ainsi que de créer des liens. Elle est le lieu de rassemblement des sapeurs-pompiers (Journée nationale, Ste Barbe, loisirs et Convivialité...), d'expression de leur solidarité (entraide, dons...), et de transmission de leur Valeur (JSP, sensibilisation du public...). Elle est aussi le premier relais vers l'Union et les collègues des autres centres de secours dans le département. Le présent règlement a pour but de définir au sein du corps des sapeurs-pompiers de la plaine de l'Ain, les avantages et les devoirs de tous les amicalistes.

## **Article 1 : AMICALISTE**

### Est amicaliste « donnant-droit » :

Tout sapeur-pompier volontaire du centre de secours de la plaine de l'Ain, en activité ou retraité et répondant à l'article 2 et 3 du présent règlement.

### Est amicaliste « ayant droit » :

Chacun des enfants du donnant droit ( jusqu'à 16 ans).

L'épouse, la concubine, ou la compagne déclarée au 1<sup>er</sup> janvier par lettre manuscrite du « donnant-droit ».

Seuls les amicalistes à jour de leur cotisation peuvent bénéficier des avantages de l'amicale.

## **ARTICLE 2 : COTISATION ANNUELLE**

La cotisation est obligatoire pour être adhérent à l'association. Son montant est de dix euros et peut-être révisé lors de l'assemblée générale. Le règlement de la cotisation devra être effectué en début d'année au moment de l'assemblée générale et au plus tard fin janvier.

Les nouveaux arrivants dans l'amicale au cours de l'année, devront régler la cotisation, afin de pouvoir bénéficier des avantages proposés par l'amicale.

### **ARTICLE 3 : LES DEVOIRS**

Notre amicale dispose de revenus qui proviennent de dons des calendriers, de notre manifestation « tartes », et d'autres manifestations exceptionnelles. Ces revenus permettent l'élaboration des festivités, la participation aux frais de fonctionnement, aux repas et cérémonies officielles et d'apporter à chacun d'entre vous une protection sociale (assurance, prêt...).

Font partis de l'association de l'Amicale des sapeurs pompiers de l'Ain, tous les SP qui œuvrent aux rentrées financières définies ci-dessus et à l'article 2.

### **ARTICLE 4 : LES DEPENSES**

Toutes les dépenses courantes (assurance, boisson, alimentation, st barbe...) sont gérées par le conseil d'administration. Un bilan financier et un budget prévisionnel seront soumis au vote des donnants droits chaque année à l'occasion de l'assemblée générale. En dehors des dépenses courantes le conseil d'administration dans un souci de rapidité et d'efficacité peut pourvoir l'achat ou au remplacement de divers matériels à concurrence de 500 euros sans vote préalable à l'assemblée générale.

Le Président, le Vice-président et le trésorier et trésorier adjoint sont les seules habilités à engager des dépenses.

### **ARTICLE 5 : VENTE DES CALENDRIERS**

Tous les membres actifs de l'amicale doivent participer à la distribution des calendriers. Ceux qui ne veulent pas participer à la vente des calendriers ou qui n'effectuent pas correctement cette activité, n'auront pas le droit à tous les avantages de l'amicale.

Le nombre minimum à vendre est de 50 calendriers, ce chiffre peut être modifié au moment de l'assemblée générale en début d'année.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'attribuer ou non un avantage à l'adhérent qui pour raison justifiée n'a pu participer à la tournée.

### **ARTICLE 6 : LES TARTES**

La manifestation « tartes » est régie dans les mêmes conditions que l'article 3 « les devoirs ».

### **ARTICLE 7 : NAISSANCE ET MARIAGE**

A l'occasion de ces heureux évènements, un cadeau sous forme de bon d'achat sera offert :

Pour une naissance : un bon cadeau d'une valeur de 100 €

Pour un mariage : un bon cadeau d'une valeur 150 €

Le bon d'achat sera offert uniquement aux amicalistes dont la première cotisation est supérieure ou égale à 12 mois.

### **ARTICLE 8** : LES DEPARTS (sauf pour raison disciplinaire)

#### **DEPART ANTICIPE**

Participation au pot de départ à partir de 5 ans d'ancienneté au sein de l'amicale.

#### **RETRAITE** :

20 ans minimum 55 ans	200 euros et pot de départ
25 ans minimum 55ans	250 euros et pot de départ
30 ans minimum 55 ans	300 euros et pot de départ

Sous forme de chèques cadeaux

### **ARTICLE 9** : LES DECES

Pour les anciens : gerbe + plaque

Pour les actifs : gerbe + plaque + don déterminé par le bureau

### **ARTICLE 10** : LES FESTIVITES

Tous les adhérents reconnus par le conseil d'administration sont conviés par convocation, à toutes les manifestations organisées par les membres du bureau de l'association. Les conditions pour pouvoir participer et avoir des avantages sont définies dans les articles 2 et 3 du présent règlement.

### **ARTICLE 11** : ARBRE DE NOEL

A l'occasion de la fête de Noël, des jouets seront offerts à chacun des enfants du donnant-droit de 0 à 12 ans révolus dans l'année pour un montant de 40 euros.

Les jouets seront offerts uniquement aux amicalistes dont la première cotisation est supérieure ou égale à 12 mois.

## **ARTICLE 12 : VOYAGE ET WEEK-END**

L'amicale participe financièrement pour l'amicaliste et pour son conjoint suivant l'implication lors des manifestations pour des voyages ou des courts séjours organisés par le conseil d'administration. A titre d'exemple voir ci-dessous le tableau de participation :

### **EXEMPLE DE PARTICIPATION POUR UN VOYAGE ORGANISE**

Une participation financière des pompiers actifs et retraités est fixée à 100 euros :

<b>nombre de calendrier</b>	<b>participation SP</b>	<b>Montant du voyage</b>	<b>Part du sp</b>	<b>Prise en charge/amicale</b>
50	100 €	900	800 €	800 € (100%)
40	100 €	900	800 €	640 € (80%)
30	100 €	900	800 €	480 € (60%)
20	100 €	900	800 €	320 € (40%)
10	100 €	900	800 €	160 € (20%)
0	100 €	900 €	800 €	0 €

Une partie du voyage du conjoint sera également pris en charge dans les mêmes conditions que le SP si celui-ci dépasse le nombre minimum de calendrier.

10 % supplémentaires seront pris en charge par l'amicale suivant l'implication des conjoints lors des différentes manifestations.

Les voyages et séjours seront étudiés en fonction du budget de l'amicale. Les choix des destinations seront proposés par les membres du bureau aux adhérents par courrier sous forme de questionnaire, les destinations seront retenues à la majorité.

Le personnel d'astreinte lors des séjours auront une enveloppe maximum de 100 euros par personne afin d'organiser une sortie (soumis à un devis).

## **ARTICLE 13 : LES PRETS**

Le budget des prêts ne peut dépasser 10 % du budget total annuel.

Les prêts ne seront accordés qu'au seul « donnant-droit », toute décision sur le sujet donnera lieu à une réunion du conseil d'administration pour statuer au cas par cas des situations.

Tout nouveau prêt sera accordé à un donnant-droit qu'après remboursement intégral du précédent s'il y a lieu.

Les stagiaires ne peuvent bénéficier d'aucun prêt.

Un échéancier sera mis en place par le trésorier de l'amicale pour les remboursements par prélèvement automatique, chèque ou en numéraire.

#### **ARTICLE 14 : LES CADEAUX EXCEPTIONNELS**

Après avis du conseil d'administration un cadeau exceptionnel peut être offert à des personnes qui rendent service à l'amicale.

#### **ARTICLE 15 : LES BOISSONS ET CASSES CROUTES**

L'amicale prend en charge les boissons chaudes (café, thé, chocolat), les boissons fraîches restent payantes.

Les collations pour les formations ou journée travail sont prises en charge par l'amicale.

#### **ARTICLE 16 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sont électeurs tous les membres répondant aux articles 2 et 3.

Sont éligibles tous les sapeurs-pompiers du centre de secours de la Plaine de l'Ain répondant aux articles 2 et 3.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié + 1 de ses membres est représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée.

Tout « donnant-droit » qui ne peut assister à une assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre « donnant-droit ». La procuration doit être signée et nominative, elle doit porter le nom du mandant et celui du mandataire. Aucun donnant-droit ne peut être porteur de plus d'une procuration.